



ANNO DECIMO-NONO  
VICTORIÆ REGINÆ.

---

C A P . I .

Acte pour pourvoir à la tenue d'un Terme additionnel de la Cour du Banc de la Reine en Appel, pour le Bas Canada, dans la présente année.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

**A**TTENDU qu'il a été trouvé incompatible avec les autres Préambule. devoirs des juges de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, de tenir régulièrement les séances de la dite cour en appel et de procéder aux affaires devant la dite cour dans le terme de mars de la présente année, et qu'il est en conséquence expédient qu'il soit tenu un autre terme pour l'expédition des dites affaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Sera tenu en la cité de Montréal un terme de la dite cour du banc de la reine en appel, à compter du septième jour au vingt-quatrième jour, les deux jours compris, du mois de mai de la présente année mil huit cent cinquante-six, auquel terme s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte qui constitue la dite cour, et toutes les autres dispositions de la loi telles qu'elles s'appliquent aux termes mentionnés dans le dit acte ; pourvu toujours que toutes les choses qui auraient dû être faites durant le terme de mars de la dite cour en appel, mais qui n'ont pu être faites en raison du manque de séances ou de l'absence d'un quorum de la cour en aucun jour du dit terme de mars, seront et pourront être faites avec le même effet légal en aucun jour du terme qui doit être tenu en vertu du présent acte que la dite cour fixera à cette fin, en sorte que nul droit légitime d'aucune partie ne sera perdu ou compromis par le manque de séances de la dite cour dans le terme de mars, ou par le laps de temps qui s'est écoulé entre ce terme et le terme à tenir en vertu du présent acte.

Un terme additionnel sera tenu en 1856.

Proviso.

Quant aux choses qui auraient dû être faites durant le terme de mars.